

VD_FINDINFO HC / 2018 / 686 vom 24. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___686

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 686 du 24 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 686 del 24 luglio 2018

Regeste

GARDE ALTERNÉE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE, CONCUBINAGE, FRAIS ET CHARGES COMMUNS, FRAIS DE VOYAGE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 298 al. 2ter CC, 301a CC, 298 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause de caractère non patrimonial, les contributions dues pour l'entretien des enfants et de l'épouse s'avérant par ailleurs également litigieuses, l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136). Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). La cognition du juge est limitée à la

simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1 ; Juge déléguée CACI 19 août 2014/447 consid. 2.1). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelante a produit, outre deux pièces dites de forme, un acte de décès de [...], survenu le [...] 2018. Cette pièce s'avérant postérieure à la clôture de l'instruction par le juge de première instance, elle est de toute manière recevable. Quant à la décision de taxation de l'autorité fiscale vaudoise concernant l'impôt sur le revenu et la fortune 2016 de l'intimé, datée du 7 février 2018, elle aurait pu être produite avant l'audience de mesures provisionnelles du 22 février 2018. Toutefois, le litige porte notamment sur les contributions dues pour l'entretien des enfants, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable en ce qui les concerne et que cette pièce est recevable (cf. TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 2.3.1

L'appelante requiert à titre de mesure d'instruction l'audition des enfants B.T._____ et C.T._____. Elle fait valoir que leurs propos devant l'experte M._____ auraient « quelque peu évolué », qu'ils ne correspondraient pas à la position réelles des enfants, soit qu'ils n'auraient pas saisi la portée des questions qui leur auraient été posées ni les conséquences de leurs déclarations.

E. 2.3.2

Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits. Ainsi, même si les parties n'ont requis l'audition de l'enfant ni en première instance, ni en appel, le juge d'appel doit d'office se poser la question d'une telle audition lorsque l'enfant a plus de 6 ans (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5 ; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire et la maxime d'office trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose. Le tribunal ne peut dès lors pas rejeter une telle requête en se basant sur une appréciation anticipée des preuves (TF 5A_821/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; TF 5A_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, in FamPra.ch 2016 p. 804). L'audition de l'enfant découle aussi directement de l'art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107 ; ATF 124 II 90 consid. 3a). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de

prérogatives plus larges que celles résultant de l'art. 298 CPC (ATF 131 III 553 et les références ; TF 5A_735/2007 du 28 janvier 2008 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 449 ; TF 5A_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2014 p. 438). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A_911/2012 du 18 février 2013 consid. 7.2.2, in FamPra.ch 2013 p. 531 ; TF 5A_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2, RSPC 2014 p. 342).

E. 2.3.3

En l'espèce, il ressort du dossier que les enfants, actuellement âgés de plus de 11 ans, ont déjà été entendus par la juge de première instance le 29 octobre 2014 et par la Dresse M._____ dans le cadre de l'expertise pédopsychiatrique établie le 4 juillet 2017. Ils ont précédemment fait l'objet d'un bilan psychologique selon compte-rendu du 28 juillet 2014 de la psychologue clinicienne [...] et ont également été suivis par le SPJ qui a rendu un rapport d'évaluation le 14 janvier 2015. Lors de leur audition par l'experte M._____, les enfants ont pu en particulier s'exprimer sur leurs conditions de vie auprès de chacun de leurs parents, sur leur ressenti à propos de la garde telle qu'elle était actuellement organisée et sur l'éventualité de passer davantage de temps auprès de leur père. Une nouvelle audition des enfants par la Juge de céans serait dès lors excessive et contraire à leur intérêt, soit à leur besoin de protection, le dossier comportant au surplus suffisamment d'éléments quant à leur position sur le point soumis au juge d'appel.

E. 3.1

L'appelante conteste l'instauration d'une garde alternée. Elle fait valoir en substance que la situation n'aurait pas véritablement changé depuis que la garde exclusive des enfants lui a été confiée en 2014 et que les carences éducatives du père, qui avaient alors conduit le tribunal à révoquer le régime de la garde alternée qui prévalait depuis la séparation du couple, seraient toujours d'actualité. De surcroît, elle reproche au premier juge d'avoir passé sous silence le conflit conjugal qui persisterait de manière virulente et laisserait présager que les parties auront du mal à trouver un accord sur les questions importantes concernant les enfants.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 p. 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été

remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les références citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013 [ci-après : Message], FF 2014 p. 545). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2^{ter} CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande (Burgat, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bohnet et Dupont (éd.), UNINE 2016, pp. 121 ss et les références citées). Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (Message, p. 547). Un parent ne peut déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment d'un éventuel accord des parents, si la garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard, étant précisé que l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus

grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A 450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

E. 3.3.1

Lors de la séparation des parents en 2011, les parties sont convenues d'exercer la garde des enfants de manière alternée. Cette garde partagée se traduisait alors par la présence des enfants chez leur père alternativement une semaine sur deux du jeudi à midi au dimanche matin et du jeudi à midi au lundi matin. En 2014 toutefois, ce mode de garde a fait l'objet d'un examen circonstancié par le premier juge dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 12 décembre 2014. Il a alors retenu qu'il convenait dans l'intérêt des enfants de révoquer la garde alternée, l'examen des conditions de vie des enfants auprès du père ayant démontré des manquements dans leur prise en charge, notamment s'agissant du suivi de leur scolarité et du rythme de vie de manière générale, eu égard notamment aux absences du père qui se rendait chaque semaine pour son travail à [...] du mardi matin au jeudi soir ; les enfants avaient par ailleurs exprimé le souhait d'être plus stables et d'avoir un seul domicile. S'il ne faisait aucun doute que chacun des parents avait les capacités éducatives nécessaires à un bon développement des enfants, c'est toutefois la mère qui apparaissait en mesure d'assurer à ceux-ci un cadre stable et sécurisant, une présence et des soins personnels quotidiens, ainsi qu'un suivi au niveau scolaire. La garde des enfants a alors été confiée à la mère et le père s'est vu octroyer un droit de visite élargi. Quant au SPJ, il a confirmé que la mère était adéquate avec les enfants et s'en occupait bien, les conditions de vie des enfants auprès d'elle étant bonnes. Le père avait une relation affectueuse avec ses enfants et s'en occupait quand il était présent ; il avait parfois des comportements inadéquats, notamment lorsqu'il avait enregistré et filmé les enfants afin qu'ils reconnaissent avoir menti lors de leur audition par le juge de première instance.

E. 3.3.2

Dans son rapport d'expertise du 4 juillet 2017, la Dresse M._____ propose de revenir à la garde alternée au motif que les deux parents présenteraient des compétences et des lacunes qui semblent complémentaires, de sorte qu'aucun deux ne serait à même d'offrir aux enfants un contexte pleinement favorable. Toutefois, les conditions assortissant la mise en œuvre de ce mode de garde, à savoir l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative, la mise en place de l'AEMO au domicile du père, une prise en charge thérapeutique des deux enfants et le suivi d'une thérapie individuelle par la mère interpellent, tant il est vrai qu'elles démontrent les difficultés de mettre en œuvre dans le cas présent une garde alternée qui fonctionne et qui s'avère plus favorable au bien-être des enfants que le mode actuel de prise en charge. En effet, la garde alternée implique avant tout l'exercice d'une coparentalité autour de la coopération et de l'unité entre les deux parents, qui fait singulièrement défaut en l'espèce. L'experte relève que les enfants continuent à présenter tous les deux des signes de souffrance, démontrant que les parents ne sont pas parvenus à les préserver du conflit conjugal, qui paraît se cristalliser autour de questions matérielles et qui a un impact sur leur développement psychique et affectif. La solution ne paraît ainsi pas devoir passer, à tout le moins à ce stade, par l'instauration d'une garde alternée qui aurait pour effet de les exposer à un nouveau changement dans l'organisation

de leur garde et de les priver de la stabilité indispensable à leur bien-être alors qu'ils évoluent dans un environnement particulièrement fragile. De surcroît, sa mise en œuvre serait susceptible de générer de nouvelles dissensions entre les parties, toujours trop absorbées par le conflit conjugal les opposant, et pourrait avoir pour effet d'exacerber ce conflit déjà important. Même si le père devait moduler son emploi du temps pour l'adapter aux disponibilités de ses enfants, il n'en reste pas moins qu'il présente à ce stade des carences éducatives qui ne permettent guère d'augurer du succès du mode de garde préconisé par l'experte, moyennant toutefois la mise en œuvre de toute une série de mesures. Le rapport d'expertise retient ainsi que si rien ne peut être reproché à la mère au niveau de la satisfaction des besoins primaires des enfants, qu'elle paraît assurer de façon régulière et stable, il n'en va pas de même du père, qui peine à leur poser des limites, à tenir compte de leurs besoins, à aller les chercher à l'heure à l'école, à prévoir du temps pour leurs repas ou encore à leur donner des jeux vidéo adaptés à leur âge. Force est dès lors de constater qu'en l'état, la situation au niveau de la prise en charge des enfants n'a guère évolué, de sorte que les conditions-cadre à l'instauration d'une garde alternée ne paraissent réunies ni au niveau de la capacité de collaboration et de communication des parents, ni au niveau des compétences parentales, l'exercice du droit de visite élargi du père ne permettant guère de formuler à ce stade un pronostic favorable sur ses capacités éducatives qu'il serait appelé à exercer au quotidien dans le cadre de la garde alternée. Par ailleurs, si l'enfant C.T._____ a clairement exprimé son souhait de vivre auprès de ses parents de manière plus ou moins égale, il n'en va pas de même de B.T._____, qui s'est montrée plus vague et réservée à cet égard. De surcroît, le domicile du père n'offre pas l'intimité nécessaire à l'épanouissement des enfants, qui dorment dans la même chambre, l'épouse ayant d'ailleurs requis la saisie de ce bien immobilier au vu des arriérés de contributions dues par le mari pour son entretien et celui de ses enfants. Lors de l'audience d'appel, les parties ont une nouvelle fois démontré leur incapacité à reléguer leur conflit au second plan, dans l'intérêt des enfants, leur discours, dénué de tout recul par rapport à leur personne et visant uniquement à donner la meilleure image d'eux-mêmes en tant que parents aimés de leurs enfants, ne variant nullement par rapport à celui constaté par l'experte et qui a en définitive entraîné la recommandation des mesures prévues comme condition à l'instauration d'une garde alternée. Or celle-ci ne saurait se construire, comme en l'occurrence, dans un climat délétère empreint de défiance envers l'autre parent, où l'on peine à discerner une capacité, ou à tout le moins un désir commun de développer une coopération et favoriser des pratiques éducatives tendant à l'épanouissement des enfants. On ne voit dès lors pas, en l'état, quels bénéfices pourraient tirer les enfants de l'instauration d'une garde alternée, la condition préalable de la communication parentale adéquate n'étant manifestement pas réalisée en l'espèce et le conflit marqué et persistant entre les parents, incapables de reléguer au second plan leur différend essentiellement d'ordre financier, laissant présager des difficultés futures de collaboration entre eux. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance sera en conséquence réformé en ce sens que la garde des enfants B.T._____ et C.T._____ reste confiée à leur mère et que le père continuera à exercer son droit de visite conformément au chiffre II de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 décembre 2014. Dès lors que selon l'expertise pédopsychiatrique, les enfants C.T._____ et B.T._____ présentent tous les deux des signes de souffrance, la curatelle d'assistance éducative prévue sous chiffre II de l'ordonnance attaquée sera confirmée, la mise en place de l'AEMO au domicile du père n'ayant toutefois plus lieu d'être en l'état. Le curateur des enfants devra notamment s'assurer qu'un suivi thérapeutique soit mis en place en leur

faveur.

E. 4.1

L'appelante conteste l'imputation d'un revenu hypothétique, correspondant au salaire mensuel net de 2'195 fr. qu'elle réalisait en dernier lieu avant de renoncer à son activité salariée pour se mettre à son compte. Elle fait valoir que cette imputation serait incompatible avec la jurisprudence préconisant d'accorder une période de transition de l'ordre de trois ans lorsqu'une activité indépendante est commencée, de sorte que c'est le revenu qu'elle réalise actuellement, soit 8'000 fr. net par an, que le premier juge aurait dû prendre en compte.

E. 4.2

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1 et les réf. citées). Il en va de même, lorsqu'un époux a exercé jusqu'ici une activité à plein temps (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013

consid. 4.3, FamPra.ch 2013 p. 486).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort de l'instruction que l'appelante a renoncé de son propre chef à son activité salariée pour développer une activité indépendante en tant que distributrice de produits artisanaux, activité lui procurant un revenu net d'environ 8'000 fr. par an, soit environ 665 fr. par mois. Elle explique cette réorientation professionnelle par la volonté d'être plus présente pour ses enfants, en particulier et notamment de prendre ses vacances en même temps que les enfants. Il apparaît ainsi que son choix ne relève pas d'une situation de contrainte mais est avant tout dicté par des motifs de convenance personnelle, étant relevé que si le vœu d'exercer une activité indépendante peut paraître compréhensible, compte tenu des assouplissements qu'elle permet théoriquement en matière d'organisation de travail, il ne saurait justifier la réduction drastique des revenus de l'appelante, à laquelle il incombait quoi qu'il en soit de s'organiser pour maintenir sa capacité contributive. Au surplus, on relèvera que les enfants ont dans le canton de Vaud quatorze semaines de vacances scolaires et que l'exercice d'une activité professionnelle indépendante apparaît quoi qu'il en soit et nonobstant le droit de visite de leur père guère compatible avec les objectifs de l'appelante. En décidant de se mettre à son compte, l'appelante a pris le risque de péjorer sa situation financière, risque qu'il lui appartient désormais d'assumer. L'appréciation du premier juge peut dès lors être confirmée sur ce point.

E. 5.1

L'appelante fait valoir que son compagnon [...] est décédé, de sorte que le calcul de ses charges essentielles, fondé sur cette relation de concubinage en ce qui concerne sa base mensuelle d'entretien et sa charge de loyer, devrait être revu à la lumière de ce fait nouveau. Elle soutient en outre que la facture d'achat de mazout, produite en première instance, devrait être prise en compte à hauteur de 434 fr. 80 par mois, en sus de sa charge locative, ainsi que son assurance-ménage, dont la prime mensualisée se monte à 43 fr. 35. De surcroît, l'usage d'un véhicule privé serait indispensable à son activité professionnelle, respectivement à la prise en charge des enfants, de sorte qu'il y aurait lieu de prendre en compte un montant de 554 fr. 60 à ce titre. Enfin, en ce qui concerne le coût d'entretien des enfants, il se justifierait, au vu de leurs activités extrascolaires, d'allouer à chacun d'eux un montant forfaitaire de 150 fr. par mois.

E. 5.2

Il ressort de l'acte de décès produit par l'appelante que [...], dont elle avait annoncé à l'audience de mesures provisionnelles du 30 novembre 2017 qu'elle allait se séparer prochainement, est décédé le [...] 2018. Il y a donc lieu de prendre en considération pour le calcul de ses charges essentielles au sens de l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) une base mensuelle d'entretien pour famille monoparentale se montant à 1'350 francs. En ce qui concerne les frais de logement, que l'appelante assume seule, il convient de déduire de son loyer de 1'500 fr. la participation des enfants à hauteur de 225 fr. chacun (15% de 1'500 fr.), de sorte que c'est un montant de 1'050 fr. qu'il convient de prendre en compte à titre de frais de logement.

E. 5.3

Selon le contrat de bail signé par l'appelante pour la location du domicile familial, portant sur un appartement duplex de 6 pièces, aucun acompte n'est dû pour la production de chauffage et d'eau chaude, qui est une charge individuelle. L'appelante a donc droit à la

prise en compte, dans son minimum vital, de ses frais de chauffage, répartis sur douze mois. L'appelante soutient qu'il y aurait lieu à ce titre de retenir un montant de 434 fr. 80 par mois, dès lors que les frais de chauffage de l'immeuble qu'elle occupe se sont montés à 8'696 fr. 50 pour l'année 2017 et qu'il lui incomberait d'assumer à ce titre 60% de ce montant, le solde incombant au locataire du second logement de l'immeuble. L'appelante n'a toutefois produit aucun décompte de frais de chauffage. Il ressort des factures produites que l'immeuble en question a fait l'objet de deux livraisons de mazout, soit 6'000 litres le 17 février 2017 pour un montant de 4'524 fr. et 5'003 litres le 17 novembre 2017 pour un montant de 4'172 fr. 50. Cela ne signifie pas pour autant que les frais de chauffage se soient montés à 8'696 fr. 50 pour l'année 2017. Tout au plus peut-on retenir que la consommation de mazout s'est montée à 5'000 litres pour neuf mois, ce qui correspond à une consommation de l'ordre de 6'700 litres pour une année, que l'on arrondira à 7'500 litres pour tenir compte des mois de décembre à février, qui sont les plus froids. Au prix moyen de 79 fr. l'hectolitre, toutes taxes comprises (8'696.50 : [6'000 + 5'003]), cela représente des coûts de chauffage de 5'930 fr. (0.79 x 7'500) pour l'ensemble de l'immeuble, ce qui correspond à des frais de 3'558 fr. pour l'appelante ([5'930 fr. x 60%], soit des charges mensuelles de chauffage arrondies à 300 fr. par mois.

E. 5.4

L'appelante réclame la prise en compte de sa prime d'assurance-ménage, se montant à 519 fr. 80 par année. Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (Juge délégué CACI 30 avril 2018/264). La prime d'assurance-ménage de l'appelante est ainsi comprise dans sa base mensuelle d'entretien et ne doit pas y être ajoutée.

E. 5.5

L'appelante prétend que ses frais mensuels de transport, retenus à hauteur de 300 fr., ont été insuffisamment pris en compte et qu'ils se monteraient à 554 fr. 60, soit 74 fr. 10 pour les frais d'assurance du véhicule, 60 fr. 50 pour la taxe d'immatriculation et 420 fr. pour ses frais de déplacement pour une moyenne de 30 km par jour. Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf.; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). En revanche lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, un poste relatif aux frais de véhicule peut être ajouté dans les charges des parties (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1) Le forfait de 70 centimes par kilomètre comprend non seulement l'amortissement, mais également les assurances, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter un poste supplémentaire pour le coût de ces assurances (CACI 12 juin 2017/228 ; Juge délégué CACI 30 août 2017/384). En revanche, il faut y ajouter la taxe véhicule (Juge délégué CACI 30 avril 2018/264). En

l'espèce, il ressort du compte de résultat 2017 de l'activité indépendante de l'appelante que les frais de véhicule nécessaires à l'exercice de cette activité sont comptabilisés dans les charges d'exploitation à hauteur de 829 fr. 71. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte de tels frais de véhicules dans la base mensuelle d'entretien de l'appelante. Il reste donc un montant de 300 fr. pour ses frais de déplacement privé, ce qui paraît largement compté, l'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable que l'utilisation d'un véhicule privé lui serait indispensable ni de surcroît qu'elle aurait à effectuer des trajets totalisant en moyenne 30 kilomètres par jour. Au demeurant, elle ne saurait prétendre à la prise en compte de sa prime d'assurance-véhicule en sus de l'indemnité kilométrique de 70 centimes par mois. L'ordonnance sera ainsi confirmée sur ce point.

E. 5.6

L'appelante reproche au premier juge de n'avoir retenu qu'un montant mensuel de 30 fr. (360 fr. par année) pour les frais de loisirs de chacun des enfants, plus 12 fr. 50 pour la cotisation de C.T. _____ à son club de football, et réclame la prise en compte d'un montant de 150 fr. par mois et par enfant pour leurs activités extrascolaires. Elle allègue que le cours de yoga aérien de l'enfant B.T. _____ coûte à lui seul 597 fr. par année, sans compter les autres activités de loisirs et les sorties effectuées dans le cadre scolaire. Il ressort des pièces produites que le coût du camp scolaire aux [...] (école à la montagne) du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016 s'est monté à 120 fr. par enfant et que l'année scolaire suivante, le coût du camp de glisse à [...] du 5 au 9 mars 2018 s'est monté à 180 francs. C'est donc un montant de l'ordre de 15 fr. (180 : 12) qu'il y a lieu de compter pour les frais de camp, ce qui laisse un solde d'un montant équivalent (30 – 15) pour les autres activités extrascolaires. Du point de vue du strict minimum vital, le montant de 30 fr. retenu par le premier juge pour l'ensemble des frais de loisirs apparaît justifié, l'appelante n'ayant pas documenté les charges alléguées à hauteur de 150 fr. par mois et les pièces produites ne permettant pas de retenir l'existence de frais autres que ceux relatifs à la cotisation au club de football de C.T. _____ ou aux camps scolaires.

E. 5.7.1

En définitive, les coûts directs des enfants B.T. _____ et C.T. _____, retenus par le premier juge respectivement à hauteur de 555 fr. et de 567 fr. 50, peuvent être confirmés. Quant aux charges essentielles de l'épouse, elles peuvent être arrêtées comme suit : Base mensuelle d'entretien 1'350.00 Loyer (./. parts enfants) 1'050.00 Frais de chauffage 300.00 Prime LAMAL subsidiée 481.85 Frais de transport 300.00 Total 3'481.85 Compte tenu de son revenu retenu à hauteur de 2'195 fr. par mois, il manque à l'épouse un montant de 1'286 fr. 85 pour couvrir ses charges essentielles. C'est donc un montant de 643 fr. 50 (1'286.85 : 2) qu'il y a lieu de prendre en compte à titre de contribution de prise en charge de chacun des enfants. Les besoins d'entretien des enfants s'élèvent ainsi à 1'198 fr. 50 pour B.T. _____ et à 1'211 fr. pour C.T. _____, dont à déduire les allocations familiales de 250 fr. par enfant.

E. 5.7.2

En ce qui concerne la capacité contributive du mari, le premier juge a retenu que son revenu mensuel avait été déterminé à 13'465 fr. par ordonnance de mesures provisionnelles du 12 décembre 2014, confirmée en procédure d'appel, et que la requête en suppression de la contribution d'entretien en faveur de ses enfants avait été rejetée par ordonnance de mesures provisionnelles du 14 juin 2016, confirmée par la Juge déléguée de la Cour de

céans, au motif que le mari n'avait pas rendu vraisemblable que ses revenus auraient significativement baissé. Ce dernier avait toujours un train de vie confortable, qui n'était pas contredit par les déclarations ou décisions fiscales. Il n'avait au surplus pas produit les pièces nécessaires à l'établissement des charges de son dernier enfant et des revenus et fortune de la mère de l'enfant afin de déterminer la part des frais à sa charge ; cela rendait vraisemblable que sa compagne avait une fortune suffisante pour couvrir ses propres besoins, y compris pour participer dans une large mesure aux besoins de l'enfant. L'on devait dès lors considérer que le mari était en mesure de payer la contribution d'entretien de 320 fr. par enfant ainsi que les frais à sa charge, dont ses charges personnelles par 3'300 francs. Invité par la Juge déléguée de céans à produire toute pièce utile attestant de ses revenus et fortune en 2017 et 2018, l'intimé s'est borné à produire la page 2 de l'avis de dégrèvement de l'autorité fiscale française concernant l'impôt sur le revenu 2015, étant précisé que cette décision comporte quatre pages et que l'on ignore tout du contenu de ces pages, et une page de ce qui paraît être sa déclaration d'impôt sur les revenus 2016. Ces pièces, qui ne répondent en rien à l'ordonnance de production précitée, ne permettent en tout cas pas de retenir que le premier juge aurait erré en ce qui concerne l'appréciation de la situation matérielle de l'intimé. Quant à la décision de taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune 2016, délivrée par l'autorité fiscale vaudoise, elle ne s'avère guère d'actualité. Tout au plus permet-elle de retenir que si l'intimé ne doit aucun impôt en Suisse au titre de ses revenus, il dispose d'une fortune imposable se montant à 1'095'000 fr., de sorte que même s'il devait être démontré, au stade de la vraisemblance, que ses revenus ne lui permettent pas de verser les contributions dues pour l'entretien de ses enfants, sa fortune lui permettrait quoi qu'il en soit de subvenir à l'entretien de ses enfants. On relèvera à cet égard que l'intimé est propriétaire du château de [...] et que selon le rapport d'évaluation du SPJ, il vit dans un appartement de neuf pièces aménagé dans les dépendances de ce château. Cet immeuble, acquis par les parties en 2007 pour le prix de 8'000'000 fr., est actuellement grevé d'une dette hypothécaire de 3'750'000 fr. envers la [...], de sorte qu'il paraît douteux que les modestes revenus annoncés par l'intimé, tels qu'il ressortent de l'attestation de rémunération établie par la société [...] le 21 juin 2018, qui appartient à l'intimé et qui l'emploie, lui permettent à eux seuls de supporter une telle dette hypothécaire. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter du revenu de 13'465 fr. retenu dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 décembre 2014, étant relevé que dans sa réponse à l'appel, l'intimé s'est borné à répéter que ses revenus étaient de quelque 31'000 €, ce qui apparaît manifestement douteux ne serait-ce qu'au vu de sa propriété de [...] et des charges hypothécaires qui la grèvent. En conséquence, l'intimé sera astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement d'une contribution mensuelle de 948 fr. 50 pour l'enfant B.T. _____ et de 961 fr. pour l'enfant C.T. _____, arrondies à 960 fr. pour chacun d'eux, allocations familiales en sus. Il supportera en outre (consid. 8c de l'ordonnance attaquée) les primes d'assurance-maladie qu'il a contractées en France ainsi que les frais des enfants à son domicile. Les chiffres V et VI du dispositif seront modifiés en conséquence. Au surplus, il n'y a pas lieu de prévoir de clause d'indexation des pensions précitées, celle-ci étant fixée à titre provisionnel. Cette pension sera due dès le 1 er novembre 2017, date la plus proche du dépôt de la requête de mesures provisionnelles (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.2) et compte tenu de ce que l'appelante avait annoncé son intention de se séparer de feu son compagnon en novembre 2017 déjà (consid. 5.2 supra).

E. 6.1

En conclusion l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. à titre d'émolument pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et 200 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC).

L'appelante obtient gain de cause en ce qui concerne l'attribution de la garde et se voit allouer partiellement ses conclusions en ce qui concerne la contribution d'entretien pour les enfants ; elle perd en revanche sur l'allocation d'une contribution d'entretien en sa faveur. Les frais judiciaires de deuxième instance seront dès lors répartis à raison d'un quart à la charge de l'appelante et de trois quarts à la charge de l'intimé, de sorte que l'appelante supportera les frais judiciaires à hauteur de 200 fr., le solde des frais par 600 fr. incombant à l'intimé. Les frais judiciaires de l'appelante seront provisoirement mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 6.3

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans sa liste des opérations, l'avocat Cvjetislav Todic a indiqué avoir consacré 12h55 à la procédure d'appel (recte : 13h35 compte tenu de la durée effective de l'audience d'appel), dont 4h30 pour la rédaction du mémoire d'appel. Le décompte comprend la rédaction de nombreux courriers à la cliente, à la partie adverse ou à la Cour de céans, invariablement comptabilisés à hauteur de 10 min. de travail, ce qui correspond à plus de 2h00 de travail. Au vu de la chronologie des envois, cette activité relève vraisemblablement de la transmission de correspondances. S'agissant d'un pur travail de secrétariat, le temps indiqué pour la rédaction de mémos ou d'avis de transmission ne peut être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat (CREC 6 juin 2017/204 consid. 2.2 ; CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2). Pour les mêmes motifs, la confection d'un bordereau de pièces, en l'occurrence comptabilisés à hauteur de 10 min. de travail, ne doit pas davantage être prise en compte (CREC 11 août 2017/294 ; CREC 4 février 2016/40). En définitive, c'est donc 11h25 de travail qu'il y a lieu de retenir pour la procédure d'appel, ce qui au tarif horaire de 180 fr. correspond à une indemnité de 2'055 francs. Les débours sont rémunérés sur la base de la liste produite à leur appui, ou, en l'absence d'une telle liste, par l'allocation d'un montant forfaitaire de 50 fr. pour une affaire transigée avant l'ouverture d'action, de 100 fr. dans les autres cas (art. 3 al. 3 RAJ). La jurisprudence a admis de longue date le principe du remboursement intégral des débours (ATF 117 la 22 consid. 4b et les références citées ; ATF 109 la 107 consid. 3 et les références citées). Ceux-ci consistent en des dépenses effectives occasionnées par une opération déterminée dans le cadre du mandat. Sont en particulier couverts les frais d'affranchissement, de téléphone et de vacation, voire les frais de photocopies, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans les frais généraux de l'étude (ATF 117 la 22 précité). Le Tribunal cantonal a jugé de longue date que les frais de photocopies, font, sauf exception particulière comme par exemple la copie d'un dossier particulièrement volumineux, partie des frais généraux de l'avocat et ne peuvent en principe être facturés en sus à titre de débours (CREC

E. 6.4

La charge des dépens peut être estimée à 3'000 fr. pour chacune des parties. Vu l'adjudication respective des conclusions des parties, l'intimé versera à l'appelante des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 1'500 francs. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée aux chiffres I, III, V et VI de son dispositif comme il suit : I. DIT que la garde des enfants B.T. _____ et C.T. _____, nés le [...] 2006, reste confiée à leur mère L. _____ et que le droit de visite de A.T. _____ continuera à s'exercer conformément au chiffre II du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 décembre 2014. III. DESIGNE [...], assistant social pour la protection des mineurs, en qualité de curateur des enfants B.T. _____ et C.T. _____, avec pour mission notamment d'assurer un suivi thérapeutique pour les enfants sous forme de groupe psychodrame ou de groupes proposés par As'trame. V. DIT que A.T. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant B.T. _____ par le régulier versement d'une pension de 960 fr. (neuf cent soixante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de L. _____, dès et y compris le 1^{er} novembre 2017. VI. DIT que A.T. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant C.T. _____ par le régulier versement d'une pension de 960 fr. (neuf cent soixante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de L. _____, dès et y compris le 1^{er} novembre 2017. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante L. _____ par 200 fr. (deux cents) et de l'intimé A.T. _____ par 600 fr. (six cents francs), ceux de l'appelante L. _____ étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Cvjetislav Todic, conseil de l'appelante L. _____, est fixée à 2'450 fr. (deux mille quatre cent cinquante francs), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'intimé A.T. _____ doit verser à l'appelante L. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cvjetislav Todic (pour L. _____), ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour A.T. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte ; ■ Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois ; - Service de prévoyance et d'aide sociales, Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

mai 2017/158 consid. 3.2 ; CREC 15 septembre 2014/325 consid. 3b ; CREC 21 mai 2012/181 consid. 3b et les références citées). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, de sorte que c'est un montant de 100 fr. qui doit être alloué à ce titre. En définitive, l'indemnité d'office de Me Todic sera arrêtée à 2'155 fr., plus 120 fr. pour ses frais de vacation, TVA (7.7%) par 175 fr. en sus, soit une indemnité totale de 2'450 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.